

DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 12 FEVRIER 2026

Nombre de membres

En exercice : 38
Présents : 21
Absents ayant donné pouvoir ou
procuration : 7
Absents : 10
Votants : 28
Pour 28
Contre 0
Abstention 0

Date de la convocation

06/02/2026

Date d'affichage

13/02/2026

L'an deux mille vingt-six, le douze février à dix-huit heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI.

Présents : Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Antoine OTTAVI, Marie MONTI-FOUILLERON, Ange PIERI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Xavier LUCIANI, Dominique FRATICELLI, Jacques BARTOLI, François MARTINETTI, Anne Marie CHIODI, Christian PAOLI, Jean Jacques FRATICELLI, Agnulina ANDREANI, Philippe VITTORI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI, Philippe GIOVANNI.

Suppléés : François BENEDETTI par Stéphane OTTAVI, Jean Noël GUIDICI par Guillaume SANTONI.

Absents ayants donné pouvoir : Marion PAOLINI à Marie MONTI-FOUILLERON, André ROCCHI à Agnulina ANDREANI, Muriele ELEGANTINI à Anne Marie CHIODI, Sébastien GUIDICELLI à Jean Jacques FRATICELLI, Lisa PAOLI-FRANCISCI à Christian PAOLI, François TIBERI à Jean Marc PINELLI, Philippe SUSINI à Francis GIUDICI.

Absents : Marie Félicia CRISTOFARI, Ghjuvan-Santu LE MAO, Don Marc ALBERTINI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD-ANGELI, Jean Noël PROFIZI, Guy MOULIN PAOLI, Josette FERRARI, Georges MORACCHINI, Stella MORACCHINI.

Secrétaire de séance : Agnulina ANDREANI.

Délibération n°1026 : Autorisation de signature d'une convention avec le SATE (crues) - Sintinedda di u Fium'Orbu

Le Président expose au Conseil communautaire,

La Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu bénéficie, de l'ingénierie territoriale apportée par la Collectivité de Corse dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI), dans le cadre de la convention d'assistance actée par délibération n°0421 en date du 22 janvier 2021.

Aussi, au regard de sa compétence GeMAPI la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu souhaite porter le projet de constitution d'un Système d'Avertissement Local aux crues (SDAL) sur le bassin intercommunal.

Cette volonté de la Communauté de Communes est justifiée par le fait que le bassin du Fium'Orbu n'est pas intégré au réseau de surveillance et de prévision des crues de l'Etat; un SDAL apporte alors une solution locale pour les collectivités et les riverains de ce fleuve. En effet, l'expérience des crues récentes, à la fois nombreuses et dévastatrices, à l'origine de dégâts importants malgré un faible nombre d'habitants en zone inondable, a mis en évidence le rôle majeur d'une alerte précoce pour éviter la mise en danger de la population et pour fortement réduire les dommages aux équipements des activités économiques.

Le Système d'Avertissement Local (SDAL) aux crues est un dispositif de surveillance des crues et des inondations intégrant un outil de prévision. Il est mis en œuvre par suite à une décision volontaire d'une collectivité ou d'un groupe de collectivités dont le territoire n'est pas ou n'est que partiellement couvert par la vigilance aux crues assurée par l'Etat.

Considérant les enjeux importants exposés aux inondations sur le secteur, la mise en œuvre d'un Système d'Avertissement Local (SDAL) aux crues apparaît comme un outil nécessaire, au moins en phase de transition si le SPC devait à l'avenir intégrer le Fium'Orbu dans son réseau règlementaire de prévision et avec ses propres outils de prévision et de météorologie. A court et moyen terme, le SDAL du Fium'Orbu doit alors être considéré comme un dispositif complémentaire au réseau de surveillance de l'Etat, qui est suivi au plan hydrométrique par la DREAL et qui fait l'objet de prévision de crues uniquement sur des tronçons dits « règlementaires » par le Service de Prévision des Crues (SPC) Med-Est.

Le SDAL représente donc un outil à disposition des acteurs en charge de la compétence GeMAPI. C'est pour cette raison que la Direction Adjointe « Milieux Aquatiques » de la Collectivité de Corse envisage d'accompagner techniquement la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu pour le déploiement et l'animation d'un Système d'Avertissement Local aux crues (SDAL) sur le bassin du Fium'Orbu. Ce projet a pour objet de mettre rapidement en œuvre et pour un coût modéré un dispositif de suivi des précipitations prévues et estimées afin de simuler rapidement la réponse hydrologique du bassin versant du Fium'Orbu, de prévoir les débordements sur les secteurs vulnérables puis de lancer un avertissement à destination des élus du territoire, de manière à leur permettre la diffusion, vers les riverains et usagers, d'une alerte suffisamment précoce pour engager des procédures collectives prévues dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) des communes concernées, mais aussi des procédures individuelles répondant à l'objectif de réduction de vulnérabilité des riverains et des gestionnaires d'activités économiques.

Pour assurer cette mission, une convention connexe à la convention d'assistance technique apportée, dans le domaine de la GeMAPI, par la Collectivité de Corse à la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu, doit-être mise en place, afin de définir les modalités spécifiques d'interventions pour la mise en œuvre, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes, d'un SDAL sur le Fium'Orbu.

Le mode d'intervention de la Direction Adjointe « Milieux Aquatiques » de la Collectivité de Corse repose principalement sur une veille hydro-climatique et l'exploitation des outils de prévision des crues du Fium'Orbu; la maîtrise d'ouvrage de la météorologie nécessaire restera à la charge de la Communauté de Communes, et l'alerte aux riverains et usagers sera de la seule responsabilité des maires des communes concernées en tant que gestionnaires des situations de crise, voire du Préfet en cas de crise majeure.

En effet, la Collectivité de Corse intervient en appui technique auprès de la Communauté de Communes. Elle ne saurait se substituer aux maires quant à leur pouvoir général de police en matière de sécurité.

De même, le point important à noter est que le maître d'ouvrage du SDAL ne peut en aucun cas être responsable de la diffusion de l'alerte vers la population et de la mise en œuvre de procédures de gestion de crise, qui relèvent du maire de chaque commune : son rôle se limite à veiller à la diffusion vers les gestionnaires des crises de l'avertissement aux crues tel que défini par l'opérateur technique (la Collectivité de Corse) du SDAL.

Les procédures d'avertissement ont été définies pour être les plus simples possibles tout en réduisant au maximum le nombre d'intervenants :

La vigilance, la prévision de crue et la diffusion de l'avertissement en direction de la Communauté de Communes seront assurées par la Direction Adjointe des Milieux Aquatiques de la **Collectivité de Corse**, en tant qu'opérateur technique dans le cadre de sa mission d'assistance GeMAPI auprès de la Communauté de Communes. Pour assurer cette mission, une cellule opérationnelle sera constituée en régie : cette cellule regroupera quatre agents organisés en binômes et formés à cet effet, avec astreinte assurée 24h/24 et 7 mois/an (d'octobre à avril inclus), chaque astreinte étant fixée pour une durée d'une à deux semaines par binôme.

L'information sera diffusée sous forme de bulletins établis à l'avancement en fonction de l'évolution des phénomènes hydro-climatiques et du risque de crue sur des secteurs sensibles de la vallée.

La réception et la diffusion du bulletin d'avertissement auprès des gestionnaires de crise, que sont notamment les maires des communes concernés et la préfecture, seront assurées par la Communauté de Communes. La diffusion du bulletin sera également opérée en direction de la Communauté de Communes. Pour assurer cette mission, une cellule sera constituée au sein de la Communauté de Communes: elle regroupera deux agents, avec astreinte et 7 mois/an (d'octobre à avril inclus), chaque astreinte étant fixée pour une durée d'une à deux semaines par agent.

L'astreinte au niveau local se trouve au niveau de chaque **Commune**. Cette astreinte et les procédures associées à la gestion de crise sont définies dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) de chaque commune, ou à défaut l'ensemble des procédures de gestion communale de crise.

Ces procédures seront si nécessaire ajustées dans les années à venir.

Par ailleurs, une convention pourra être nécessaire avec Météo France pour l'accès à des données de précipitations en temps réel.

De même, une convention pourra être nécessaire avec Electricité De France pour la mise à disposition d'informations, dont la courbe de remplissage de la retenue du barrage de Tolla, et pour la transmission du niveau du plan d'eau préalablement aux crues.

Enfin, une convention tripartite pourra être nécessaire avec l'Etat (DREAL et SPC) pour l'accès à ses mesures hydrométriques sur la Gravona, nécessaire au calage de l'outil de prévision, et aussi pour une assistance technique dans la mise en œuvre du SDAL et de son dispositif de métrologie, ainsi que pour l'interprétation des prévisions de pluie lors d'événements hydro- climatiques.

De plus, le coût des mesures de gestion provient des éléments suivants :

- La vigilance est faite à partir des données publiques de Météo France, donc d'une utilisation gratuite. Le superviseur doté de plusieurs modules de traitement et d'analyse des mesures, ainsi que du calcul des débits prévisibles est d'ores et déjà entièrement développé et exploité par la Collectivité de Corse, donc d'une utilisation gratuite (Main courante; import des données de pluie, avec une mise à jour des prévisions toutes les 6

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/02/2026

Application agréée E-legafre.com

93_DE-026-200033827-20260212-1026-0E

- AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la création du SDAL, notamment l'établissement de conventions techniques avec différents partenaires.

**Extrait conforme au registre des délibérations
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu
Le Président, Francis GIUDICI**

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous
Préfecture le

Le Président Francis GIUDICI

Signé numériquement par: Francis GIUDICI
Organisme: COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FIUMORBU CASTELLU
Unité organisationnelle: 0002 200033827
Limites d'utilisation: Explicit Text: ETSI EN 319 411-2 compliant certificates for natural persons (QCP-N-QSCD) : Signature and Authentication³³ Explicit Text: ETSI EN 319 411-2 compliant certificates for natural persons (QCP-N-QSCD) : Authentication and Signature
Date: 13/02/2026 11:29:23